

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE STADE SEVERINE ET LA RESIDENCE « BEL AIR MUSSET » SIS RESPECTIVEMENT RUES SEVERINE ET ALFRED DE MUSSET

RÉFÉRENCES

2023DJCOP-ARR-0201_2023-016

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L. 2211-1;

VU : le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 20 septembre 2022 et le plan de délimitation annexé établi par Fabien Gay, Géomètre-Expert; entre la Résidence « Bel Air Musset » sise 2 à 10 Alfred de Musset à Villeurbanne, propriété de la société de HLM ALLIADE HABITAT et le Stade Séverine sis 17 rue Séverine à Villeurbanne, propriété de la COMMUNE DE VILLEURBANNE.

CONSIDERANT qu'à la requête d'ALLIADE HABITAT, propriétaire de la parcelle cadastrée CA 12 sise sur la commune de Villeurbanne (69100), ledit sachant a été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle de la ville de Villeurbanne ;

CONSIDERANT les réunions des 11 mai 2022 et 18 juillet 2022 au cours desquelles ALLIADE HABITAT et la COMMUNE DE VILLEURBANNE étaient dûment représentées et ont pu exprimer librement leurs observations sur les documents présentés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La limite de propriété de la COMMUNE DE VILLEURBANNE pour la parcelle située 17 rue Séverine à Villeurbanne, référencée au cadastre section CA n°33 au droit de la parcelle située 2 à 10 rue Alfred de Musset, référencée au cadastre section CA n°12 appartenant à la société ALLIADE HABITAT, est déterminée par la ligne reliant les points C, D et E tels que représentés sur le plan de délimitation établi par Fabien GAY, Géomètre-Expert, le 20 septembre 2022 annexé au procès-verbal susvisé.

ARTICLE 2 Ces limites représentent également la limite du Domaine Public de la COMMUNE DE VILLEURBANNE pour la parcelle cadastrée section CA n°12 au droit de la parcelle cadastrée section CA n°33 ; étant précisé qu'entre les points C, D et E; le mur est privatif à la parcelle CA n°33.

ARTICLE 3 Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé réception à la société ALLIADE HABITAT et au Cabinet GEOMETRISE Géomètres-Experts à Lyon 5^{ème}.

ARTICLE 4 Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la ville de Villeurbanne.

ARTICLE 5 Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la complétude des formalités de notification et publicité.

Villeurbanne, le 1^{er} février 2023



Cédric VAN STYVENDAEL
maire de Villeurbanne